



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 10 Novembre 2021

Procès-Verbal N°20

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Excusé : M. Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

**Rencontre N°23423427: SPORTIFS2COEUR 11 (550035) / E.F.C. BEAUCAIRE 11 (581430) - du 06.11.2021
– U18 Régional – Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, et notamment les échanges entre le club de SPORTIFS2COEUR et le service des Compétitions de la L.F.O.

La Commission jugeant en premier ressort :

Dans le protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales suivant les préconisations fédérales tirées de l'application du Décret n°2021-1059 du 07.08.2021, publié le 16.08.2021, ont été rappelées les règles à observer en cas de Virus circulant dans un club :

« À partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club. L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff. Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club. La commission d'organisation en charge de la compétition est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales.

Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

- *Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel ;*
- *Fournir l'attestation ARS sur la situation.*

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- *À partir de 4 nouveaux cas positif de joueuses/joueurs sur 7 jours glissants.*

L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ».

Considérant que le club de SPORTIFS2COEUR n'a pas fourni la preuve qu'il avait dépassé le seuil de cas positifs (plus de 3), et que son équipe U18 Régional ne s'est pas présentée le jour de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe SPORTIFS2COEUR 11.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**
- **Remboursement des frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué et de déplacement de l'équipe de l'E.F.C. BEUCAIRE 11 à la charge du club SPORTIFS2COEUR (550035) (Art 103.4 des Règlements Généraux de la L.F.O.).**

AMENDE :

- **1^{er} Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de SPORTIFS2COEUR (550035).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23423557 : CASTANET U.S. 11 (510389) / PERPIGNAN O.C. 11 (553264) - du 06.11.2021 – U18 Régional – Poule B

Réserves de PERPIGNAN O.C 11 sur la participation de trois joueurs de CASTANET U.S. 11 présentant une licence avec un cachet Mutation hors période.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par PERPIGNAN O.C., par courriel du 07.11.2021, pour les dire recevables.

Les joueurs Mano LEDOUX (2546003838) Yanis ALCOUFFE (2546044947) et LECOMPTE Séraphin (2546317415) de CASTANET U.S. 11 ont participé à la rencontre en rubrique.

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- « 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match*

peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que seul le joueur Séraphin LECOMPTE est détenteur d'une licence portant le cachet Mutation hors période.

En effet les deux autres joueurs (Mano LEDOUX et Yanis ALCOUFFE) ont bénéficié d'une modification du cachet Mutation hors période en cachet Mutation normale lors de l'examen de ces dossiers devant la Commission Règlements et Mutations réunie le 09.09.2021 (voir PV n°10 de ladite Commission).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES DE PERPIGNAN O.C. : NON-FONDEES.**
- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de PERPIGNAN O.C. (553264).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Rencontre N°23922905 : MILHAUD F.C. 1 (580998) / TOULOUSE 2 (524391) – du 07.11.2021 – Régional 2 Féminin – Phase 1 – Poule B

Match arrêté à la 60^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'équipe de MILHAUD F.C. 1 a débuté la rencontre avec dix joueuses. L'arbitre officiel déclare sur la feuille de match que suite à la blessure de trois joueuses, elle s'est trouvée réduite à moins de huit joueuses.

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe F.C. MILHAUD 1.**

- **Transmet à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Rencontre N°23573448 : LUNEL G.C. 11 (500152) / MAURIN F.C. 11 (532946) – du 06.11.2021 – U20
Régional - Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

Dans l'attente d'un rapport complémentaire de l'arbitre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

**Rencontre N°23573593 : F.U. NARBONNE 11 (540547) / RCO. AGDE 11 (548146) – du 07.11.2021 – U20
Régional - Poule B**

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre déclare sur la FMI que l'arrêt du match fait suite à une bagarre générale, mais confirme qu'un club aurait abandonné le terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) – Kesyann LOPEZ (9603512956) / 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de PAULHAN PEZENAS à la mutation demandée par le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL pour le joueur U9 Kesyann LOPEZ, la mère de ce dernier ne souhaitant pas qu'il change de club.

Considérant que la licence du joueur a été saisie postérieurement au club de PAULHAN PEZENAS par le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, mais avec un bordereau signé antérieurement par la mère du joueur par rapport au bordereau de PAULHAN.

Considérant qu'il apparaît donc que si la mère a en premier lieu autorisé la saisie d'une licence par le 3MTKD, la demande faite auprès de PAULHAN s'est substituée à cette dernière doit être retenue comme la seule licence valable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) à la mutation du joueur Kesyann LOPEZ (9603512956) vers le 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) : FONDEE.**
- **Licence au 3MTKD : SUPPRIMEE.**

Dossier : R.C.S.O. L'ISLE EN DODON (505900) – Fabien BRUNE (1876514690) / ENT. QUATRE RIVIERES (582440)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'ENT QUATRE RIVIERES à la mutation demandée par le R.C.S.O. L'ISLE EN DODON au sujet du joueur senior Fabien BRUNE.

Considérant que le service Juridique de la L.F.O. a transmis la demande au club de l'ENT. QUATRE RIVIERE en date du 20.10.2021, demandant une réponse pour le 27.10.2021. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Considérant l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le

1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.»

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MET EN PLACE UNE ASTREINTE à l'encontre de l'ENT. QUATRE RIVIERE (582440) à hauteur de 10 euros par jours d'absence de réponse à compter du 15.11.2021.**

Dossier : A.ESP. ET CULTURE (545855) – Mouhamed MBOUP (9603472823)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de l'A.ESP. ET CULTURE d'exempter de cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge », le joueur U18 Mouhamed MBOUP, au vu de sa situation actuelle et des pièces transmises.

Considérant que le club ENT.S. DES TROIS MOULINS (549436) dans lequel a été licencié le joueur MBOUP pour la saison 2021-2022 a transmis une pièce attestant de la prise en charge de ce joueur par le Conseil Départemental.

Que de jurisprudence fédérale, cette pièce attestant d'une prise en charge étatique d'un jeune joueur autorise la suppression du cachet indiqué.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **SUPPRIME le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » sur la licence du joueur Mouhamed MBOUP (9603472823).**

***Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI***

***Le Président
Alain CRACH***